

Le député croit, je suppose, que toutes ces instances n'ont rien à voir au bill C-259 parce qu'elles ont suivi la publication du bill. Peut-être qu'un grand nombre de ces amendements sont ceux qui étaient déjà dans les rouages administratifs, si je puis m'exprimer ainsi, du ministère de la Justice, du contentieux du ministère des Finances ou du contentieux du ministère du Revenu national.

L'apport des députés concernant les instances qui ont été présentées au sujet du bill C-259 n'est pas particulièrement manifeste. On peut au moins dire que les députés de l'opposition qui ont étudié ces articles ont présenté au gouvernement avec toute l'énergie possible et dans les limites de leur talent . . .

M. Langlois: Bravo!

L'hon. M. Lambert: A mon avis, le député de Chicoutimi va attraper des courbatures, non pas en tapant sur son bureau mais plutôt en se donnant de grandes tapes sur l'épaule pour se féliciter de montrer tant de zèle à tout adopter et à ne pas voir comme nous que nos talents connaissent certaines limites lorsqu'on essaie de les appliquer à un examen de la loi de l'impôt sur le revenu. Cela est particulièrement vrai puisque il n'est pas de ceux qui ont saisi l'occasion de participer aux séances organisées par l'Institut des comptables agréés, séances qui ont beaucoup appris à ceux qui y ont participé. Comment quelqu'un qui n'a pas participé à ces réunions et qui ne connaît pas grand-chose de ce qui se trouve entre les couvertures de ce lourd volume, peut-il demander que l'on adopte des articles? Il essaie simplement de faire adopter en bloc et sans examen quelque chose qu'il faudrait comprendre avant.

Je voudrais revenir au point que j'avais soulevé avant l'article 245 strictement au sujet de l'application, en faisant également tout particulièrement allusion à l'article 221, celui qui autorise le gouverneur en conseil à émettre des recommandations. Je me demande combien de députés connaissent le volume des règlements faits au titre de la loi de l'impôt sur le revenu. Je suis sûr qu'il y a très peu de gens présents dans cette Chambre qui connaissent cet épais volume imprimé sur papier très mince et qui contient divers règlements. Je suis étonné que des députés des deux côtés de la Chambre me pressent d'adopter précipitamment tel ou tel article afin que nous avançons. Le député d'Hamilton-Wentworth sait bien dire qu'il nous faut avancer, mais il n'a pas la moindre idée non seulement de ce qui est dans ce texte mais des règlements. Pour rendre service au député de Chicoutimi, revenons à l'article 235 qui prévoit les choses suivantes:

Quiconque a omis de faire une déclaration de la manière et à l'époque requises par règlement sous le régime du paragraphe 215 (4) . . .

Ce texte ne dit pas aux députés quelle déclaration doit être remplie; cela est précisé par un règlement passé par le gouverneur en conseil et qui n'est pas obligatoirement publié.

• (5.40 p.m.)

M. Langlois: Cela n'a rien de nouveau.

[L'hon. M. Lambert.]

L'hon. M. Lambert: Ce n'est pas parce qu'une loi a empiété sur les droits des autres que toutes doivent le faire.

M. Langlois: Allons donc! Vous avez déjà passé par tout cela en 1961 et 1962.

L'hon. M. Lambert: Et nous avons apporté des modifications. Le député a beau dire que nous avons passé par là, mais le volume a augmenté. Si le député avait suivi mes discours dans l'opposition depuis 1963 quand j'ai quitté la présidence, il saurait combien de fois je me suis élevé contre les règlements draconiens. Je dirai au député qu'il faut beaucoup de temps pour étudier règlements et lois. Cependant, lors de mon expérience au ministère du Revenu national, j'ai appris à m'y connaître dans ce domaine. Mais il faut élever la voix, et j'espère que nous pourrions encore obtenir des résultats. Je suis vraiment inquiet. Il se peut qu'un de ces jours, quand le gouvernement le voudra bien, nous ayons le comité mixte des textes réglementaires qui serait peut-être à même d'étudier les règlements, à condition qu'ils ne soient pas exemptés en vertu de la loi sur les textes réglementaires et qu'ils ne soient pas exemptés de passer au crible du comité en question.

Autre chose, le comité ne peut pas agir tant qu'on n'aura pas modifié le Règlement de la Chambre pour ce qui est de la signification d'une résolution affirmative et d'une résolution négative, et de la façon d'en disposer. Rien dans le Règlement de la Chambre n'y pourvoit. Donc, on réglera cela un de ces beaux jours. L'intention est bonne, mais ne dit-on pas que l'enfer est pavé de bonnes intentions? C'est sans doute là un des pires clichés, mais il est tout de même vrai. Quoi qu'il en soit, jetons un coup d'œil sur l'article 221. Il porte que:

Le gouverneur en conseil peut établir des règlements

a) prescrivant tout ce qui, en vertu de la présente loi, doit être prescrit . . .

Voilà qui est aussi lumineux que les nuages de neige qui surplombent Ottawa aujourd'hui. Nous lisons ensuite:

. . . ou doit être décidé ou réglé par règlement.

Cela ne nous mène tout simplement nulle part. On peut édicter un règlement visant quelque chose qui a été réglé par règlement. Je suppose qu'il y a des articles qui stipulent que le ministre «peut par règlement» ou il se peut qu'en vertu d'un règlement les contribuables soient tenus de présenter des déclarations et que le ministre soit donc autorisé à édicter ce règlement. Ce pourrait être l'explication de cet article. L'alinéa suivant est, à mon avis, assez juste:

b) prescrivant la preuve requise pour l'établissement des faits se rapportant aux cotisations en vertu de la présente loi,

C'est juste, d'après moi, à condition que cela soit publié et porté à la connaissance du contribuable. L'alinéa suivant stipule ce qui suit:

c) facilitant l'établissement de l'impôt lorsque les déductions ou les exemptions d'un contribuable ont varié dans une année d'imposition,

J'en conviens. Vient ensuite l'alinéa suivant:

d) enjoignant à toute catégorie de personnes de faire des déclarations renfermant des renseignements en ce qui concerne tout genre de renseignements requis relativement aux cotisations sous le régime de la présente loi,